



Règlement intérieur

Janvier 2025

Club-Photo Lou-Zoom-Photos

Article 1 – Définition du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts du Club-Photo Lou-Zoom-Photos, dont le siège est fixé à la mairie d'Arros-de-Nay. Il est rédigé par le bureau ou le conseil d'administration et est subordonné aux statuts.

Article 2 – Champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association, sans exception. Il est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 3 – Membres du bureau

L'association est composée des membres du bureau suivants :

Président et administrateur du site internet : M. Régis HALBIN

Secrétaire : M. Denis FLECHE

Assure les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux, à la tenue des registres et de la correspondance.

Trésorière : Mme Corinne LACOUME

Assure toutes les tâches en rapport avec les aspects financiers de l'association et prépare tous justificatifs des dépenses qui pourraient lui être réclamés, non seulement en vertu de la loi ou des statuts, mais également par tout membre qui en ferait la demande.

Article 4 – Agrément des nouveaux membres

Comme indiqué à l'article 7 des statuts de l'association, tout nouveau membre doit avoir reçu l'agrément du bureau ou du conseil d'administration.

La qualité de membre est réévaluée chaque année par le bureau, qui n'a pas à motiver ses décisions, celles-ci étant sans appel.

L'adhésion ne comprend pas de numerus clausus, mais le nombre d'adhérents pourra être éventuellement limité afin de fournir la meilleure qualité d'accueil et d'encadrement.

En la matière, c'est le bureau qui statue sur le nombre d'adhérents admissibles, en se réservant le droit d'agréer ou de refuser les nouvelles demandes d'adhésion. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Le paiement de la cotisation doit intervenir au plus tard un mois après la réception de l'agrément.

Toute personne n'ayant jamais été adhérente de l'association peut librement participer à une sortie et à une réunion avant de déposer sa demande d'adhésion.

Article 5 – Cotisation

Le versement de la cotisation n'est en aucun cas remboursable, même en cas d'exclusion.

La cotisation annuelle s'entend pour la période de septembre à juillet de l'année suivante et doit être renouvelée à chaque nouvelle année.

Le montant de la cotisation est fixé lors de l'assemblée générale.

Article 6 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Comme indiqué à l'article 8 des statuts de l'association, cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- les membres actifs et les membres d'honneur qui auront donné leur démission par lettre (ou tout moyen écrit accepté) adressée au président ;
- les adhérents décédés ;
- les membres actifs et les membres d'honneur qui ont été radiés par les membres du club pour non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur, ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications écrites ou orales. La décision devra être notifiée à l'intéressé exclu par lettre recommandée. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. Toutefois, la cotisation pourra être exceptionnellement restituée en cas de force majeure, ou si le bureau ou le conseil d'administration en décide ainsi.

Article 7 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

- Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau, le conseil d'administration, ou par au moins 30% des membres présents.

- Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 16 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, dans les conditions indiquées audit article.

Le nombre de pouvoirs est limité à un par membre actif.

Article 8 – Indemnités et remboursements

Seuls les administrateurs ou les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

Le trésorier a tout pouvoir pour accepter ou refuser ces remboursements, dans le respect des décisions du bureau.

Sont notamment prévus le remboursement des achats effectués pour le club lorsque ce dernier n'a pas la possibilité de réaliser directement ces achats (par exemple règlements via PayPal ou en espèces).

Article 9 – Utilisation des photographies réalisées dans le cadre du club

Les photographies réalisées par les membres dans le cadre des activités du club (réunions, ateliers, sorties, expositions, événements organisés ou co-organisés par l'association) peuvent être utilisées par l'association pour sa communication et la promotion de ses activités, sur tout support (site internet, réseaux sociaux, affiches, plaquettes, expositions, presse locale, etc.), à titre gratuit et non exclusif.

L'association s'engage à respecter le droit à l'image des personnes photographiées et à recueillir, lorsque la loi l'exige, leur autorisation préalable pour la diffusion de ces images.

Sauf mention contraire explicite, le nom de l'auteur de la photographie sera indiqué autant que possible lors de sa diffusion par le club.

Les membres conservent leurs droits d'auteur sur leurs images et peuvent les exploiter librement à titre personnel ou professionnel, sous réserve que cette exploitation ne laisse pas penser que le club cautionne, soutient ou promeut une activité commerciale ou professionnelle au sens de l'article 10 ci-après.

Article 10 – Non-promotion d'activités professionnelles

Le club est une association à but non lucratif, gérée de manière désintéressée, et ne peut en aucun cas être utilisé pour promouvoir ou favoriser, directement ou indirectement, une activité professionnelle, commerciale ou libérale, qu'il s'agisse de celle d'un membre, d'un dirigeant ou d'un tiers.

Les activités du club (réunions, ateliers, sorties, expositions, publications, réseaux sociaux, site internet, mailing, etc.) ne peuvent servir de support publicitaire ou de vitrine commerciale pour la vente de prestations photographiques ou de produits associés.

Toute communication à caractère promotionnel ou tarifaire au profit d'une activité professionnelle est donc exclue dans ce cadre.

La mention ponctuelle et factuelle de la qualité professionnelle d'un membre (par exemple lors d'une présentation technique ou d'une conférence) reste possible, à condition qu'elle ne s'accompagne d'aucune démarche commerciale (tarifs, coordonnées professionnelles mises en avant, prospection, démarchage, etc.).

En cas de non-respect de ces dispositions, le conseil d'administration pourra prendre les mesures appropriées, allant du rappel à l'ordre aux sanctions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur (avertissement, suspension ou exclusion, selon la gravité).

Article 11 – Pouvoir de décision du bureau

La gestion courante de l'association, ainsi que toutes les décisions relatives à son fonctionnement, relèvent exclusivement du bureau, dans le cadre des statuts et des décisions prises en assemblée générale.

Seuls les membres du bureau sont habilités à fixer les tarifs de vente des photographies, impressions, catalogues, objets dérivés et, plus généralement, de tout article proposé par le club, que ce soit lors d'expositions, d'événements ou par tout autre canal.

Toute initiative de vente, de fixation de prix, de remise ou de gratuité prise en dehors de la décision préalable du bureau est nulle et ne peut engager l'association.

Le bureau peut, s'il le souhaite, consulter les membres ou mettre en place des commissions, mais ces avis ont un caractère uniquement consultatif et ne se substituent pas à son pouvoir de décision.

Article 12 – Responsabilité et sécurité du matériel

Le club ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la perte, de la détérioration ou du vol du matériel des participants, que ce soit pendant les déplacements, sur le lieu de prise de vue ou lors des pauses.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser son matériel hors de vue ou dans un véhicule, même fermé.

Article 13 – Organisation des sorties photo du club Lou-Zoom-Photos

Les sorties photo organisées par le club Lou-Zoom-Photos ont pour objectif de permettre aux membres de pratiquer la photographie dans un cadre convivial et pédagogique.

- Prise en charge des frais

Le club ne participe pas aux frais individuels occasionnés par les sorties photo (transport, repas, boissons, entrées éventuelles, etc.).

- Conditions de participation

Un minimum de quatre participants est requis pour maintenir une sortie, dont au moins un membre adhérent du club.

Une personne non adhérente peut participer une fois par an à une sortie du club à titre de découverte. Les conjoints ou équivalents sont acceptés, même sans appareil photo. Des membres d'autres clubs peuvent être invités.

- Maintien des sorties et solutions de repli

Une sortie prévue n'est pas annulée pour cause de mauvais temps.

Elle peut être remplacée par une visite d'exposition, une sortie dans un lieu couvert, une séance studio ou une réunion organisationnelle (autour d'un café ou autre).

- Participation financière / cagnotte

Il peut être demandé, selon la décision du bureau, une participation (de l'ordre de 5 € à 10 €) par participant, destinée à alimenter une cagnotte « sorties ». Cette cagnotte sert à simplifier le règlement des boissons ou petites consommations lors des pauses ; en fin de sortie, le solde éventuel est redistribué entre les participants.

- Covoiturage

Lors des sorties avec covoiturage, la personne qui utilise son véhicule peut être dédommée par les passagers si elle le souhaite.

Les modalités (tarif kilométrique, partage des péages, etc.) sont définies à l'avance et rappelées aux participants.

Article 14 – Matériel du club et locaux

Le matériel appartenant au club (appareils, objectifs, trépieds, fonds, éclairages, cadres, grilles d'exposition, sonde, imprimantes, etc.) ne peut être utilisé qu'avec l'accord du bureau et dans les conditions qu'il fixe.

Toute dégradation manifeste résultant d'une négligence pourra être mise à la charge de l'utilisateur, après examen par le bureau.

Les membres s'engagent à respecter les lieux mis à disposition et à les laisser en bon état.

Article 15 – Communication et image du club

L'utilisation du nom et du logo de Lou-Zoom-Photos, ainsi que la gestion des supports de communication (site, réseaux sociaux, affiches), sont placées sous la responsabilité du bureau ou des personnes désignées par lui.

Toute publication au nom du club doit respecter les valeurs de l'association et ne pas nuire à son image ; le bureau peut demander la modification ou la suppression de contenus qu'il jugerait inappropriés.

Article 16 – Discipline et sanctions

En cas de non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur, le bureau peut prendre toute mesure jugée nécessaire, allant du simple rappel à l'ordre aux sanctions prévues par les statuts (avertissement, suspension, exclusion), après avoir entendu le membre concerné.

Toute décision de sanction est notifiée au membre et peut, le cas échéant, être

portée à la connaissance de l'assemblée générale selon les modalités prévues par les statuts.

Article 17 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du bureau, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, si les statuts le prévoient.

Il est communiqué ou mis à disposition de chaque membre lors de son adhésion, et chaque adhésion emporte acceptation du présent règlement.